

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

AP/AP

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ARRETE DIVERS\ARRETE_CARRIERES LAFARGE CLESSE AVRIL 2009.doc

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE Complémentaire n°4826 portant modification
du périmètre d'exploitation de la carrière de Laubreçais,
sur la commune de CLESSE, demande présentée par la
Société Lafarge Granulats Ouest**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier,

Vu le Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 autorisant les carrières MUSSET de Clessé à exploiter la carrière de calcaire « Champ Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de Clessé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4760 du 08 août 2008 relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière « Champ Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de Clessé au bénéfice de la Société Lafarge Granulats Ouest ;

Vu la demande présentée le 10 juin 2008 par la Société Lafarge Granulats Ouest, de modification du périmètre d'exploitation de la carrière « Champ Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de Clessé ;

Vu la visite de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2008 qui a permis de constater que les travaux nécessaires ont été réalisés ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 8 avril 2009 ;

Le Pétitionnaire consulté ;

Considérant que le projet d'abandon partiel du périmètre d'exploitation s'inscrit dans le cadre d'une démarche de mise en valeur du patrimoine géologique local ;

Considérant que les travaux nécessaires de mise en sécurité ont été réalisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 est abrogée et remplacée par l'annexe 2 annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 susvisé demeurent applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, 20, rue de Ségur – 75007 PARIS) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de Clessé. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Clessé et transmis à la Préfète.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Parthenay, le maire de Clessé et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Lafarge Granulats Ouest.

Niort, le 28 avril 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER